



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de SNCF RESEAU  
Agence Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
Direction Ingénierie et Projets Manche Nord  
Tour de Lille – 3ème étage  
100, boulevard de Turin

59777 EURALILILLE

**RECOMMANDE AVEC AR**

*n° 716/PE*

Lille, le 02 JUIL. 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00155, concernant :

**« la rénovation du Pont rail de la Soupe sur les communes de  
BERGUES et BIERNE (phase travaux) »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 19 juin 2019**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 26 octobre 2018, complété le 21 mars 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de BERGUES et BIERNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale des Flandres de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Directeur de SNCF RESEAU à Euralille**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « la rénovation du Pont rail de la Soupe sur les communes de BERGUES et BIERNE (phase travaux), en date du 19 juin 2019.  
(59-2018-00155)

A \_\_\_\_\_ le  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la rénovation du Pont rail de la Soupe sur les communes de Bergues et de Bierne (phase travaux)**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et la note technique du 26 juin 2017 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du SAGE du Delta de l'Aa ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2018 par SNCF Réseau—Tour de Lille 3ème étage 100 boulevard de Turin 59 777 EURALILLE, enregistrée sous le n°59-2018-00155 et complétée le 21 mars 2019, relative à la rénovation du Pont Rail de la Soupe sur la commune de BERGUES ;

Vu le récépissé de déclaration du 05 novembre 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 mai 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 23 mai 2019 ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

SNCF Réseau—Tour de Lille 3ème étage 100 boulevard de Turin 59 777 EURALILLE, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux de rénovation du Pont Rail de la Soupe sur la commune de BERGUES, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, complété le 21 mars 2019, et au présent arrêté.

Les travaux de rénovation consistent à insérer sous l'ouvrage existants des éléments préfabriqués, après démolition du radier, ce qui permet de conserver l'altimétrie actuelle du lit mineur.

Les travaux se dérouleront ainsi :

- mise en place des ouvrages de pompage (poste de relèvement côté amont et canalisation jusqu'à l'aval de la zone de travail) pour le rétablissement des écoulements du cours d'eau durant tout le chantier :
  - capacité du poste : 2m<sup>3</sup>/s,
  - canalisation : 4 collecteurs DN 350 mm,
- pose de batardeaux à l'amont et à l'aval de la zone de chantier permettant un assèchement de la zone de travail,
- pompage par l'aval pour assèchement de la zone de travail, les eaux sont rejetées dans le cours d'eau,
- démolition du radier existant,
- pose des rails servant au ripage des éléments préfabriqués dans le lit mineur,
- pose des éléments préfabriqués constituant l'ouvrage de franchissement,
- construction du nouveau radier,
- remise en état du lit mineur en amont et en aval de l'ouvrage (zone correspondant à la zone asséchée pour réaliser les travaux),
- remise en eau du cours d'eau.

Les caractéristiques techniques du nouvel ouvrage sont présentées en annexe 1.

Les travaux nécessitent :

- coté Est (côté Bergues), en accès depuis la zone industrielle, la création d'une base-vie et d'une zone de stockage des matériaux et gravats, en zone déjà imperméabilisée,
- coté Ouest (côté Bierne), la création d'une piste côté prairie et d'une aire de retournement.

À l'issue des travaux, une remise en état de la zone occupée côté Ouest sera réalisée.

Un plan d'emprise des travaux précisant le lieu d'installation de la base-vie et la localisation des pistes de chantier provisoires est joint en annexe 2.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime   |
|----------|---|--|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)                | <b>Déclaration</b><br>Pose de 4 piézomètres*                                 |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | <b>Déclaration</b><br>Assèchement du cours d'eau sur 35 ml en phase travaux  |
| 3.1.3.0  | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)  | <b>Déclaration</b><br>Ouvrage de 21 ml                                       |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)  | <b>Déclaration</b><br>Zone asséchée<br><200 m <sup>2</sup>                   |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)  | <b>Non concerné</b><br>Surface de zone humide impactée<br>750 m <sup>2</sup> |

\*Les 4 piézomètres seront clôturés conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003

## **Article 2 – Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertira également le service de police de l'eau de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 3.

## **Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

### **3.1 - Calendrier des travaux**

Les travaux devront tenir compte de la période de reproduction piscicole de l'espèce repère brochet (Schelf Vliet : cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie) et devront être réalisés entre le 15 juillet et le 15 janvier.

### 3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire mandate un écologue pour la mise en œuvre des mesures en phase chantier (contribution aux balisages des secteurs sensibles, information du personnel sur les enjeux écologiques) définies au présent arrêté.

L'écologue participera aux réunions de préparation de chantier de façon à :

- valider le plan d'intervention et de circulation des engins,
- préciser les mesures de gestion de la renouée du Japon,
- suivre les travaux relatifs aux berges, ainsi que les travaux de remise en état de la prairie.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 3.3 – Mesures et travaux préparatoires préalables au démarrage des travaux

- État des lieux avant/après travaux

L'écologue réalisera une visite du site préalablement aux travaux afin de réaliser un état zéro de la zone impactée par le chantier. Cette visite lui permettra notamment de piqueter les zones à préserver durant le chantier.

- Balisage

Un balisage permettant la préservation en phase chantier des zones sensibles du secteur (roselières, mégaphorbiaies, ...) et l'isolement des stations de renouée prescrit ci-dessous, doit être mis en place au démarrage du chantier avec l'appui de l'écologue.

- Mesures pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes et en particulier de la Renouée du Japon

Le bénéficiaire, sur avis de l'écologue, prend toutes les mesures adéquates pour leur retrait et/ou leur destruction pour les stations de renouée impactées par les travaux sans compromettre l'environnement à proximité. Pour les autres stations de renouée non impactées par les travaux, elles devront faire l'objet d'un balisage avant le démarrage des travaux, et le personnel de chantier devra y être sensibilisé pour éviter toute propagation.

Les bénéficiaires de la présente autorisation pourront se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul pour tous les conseils en la matière.

- Création de la piste chantier

Une piste d'accès ainsi qu'une aire de retournement sont créées dans la prairie humide côté Ouest pour permettre l'accès des engins au cours d'eau:

- la couche de terre arable au niveau de la piste de chantier et de l'aire de retournement est décapée sur 20 cm et entreposée en tas sur la prairie le long de la piste (entre la roselière à préserver et la piste provisoire), sans entraver l'écoulement des eaux,
- des matériaux meubles (grave) posés sur géotextile sont mis en place pour permettre la circulation des engins.

### 3.4 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

### 3.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

### 3.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

### 3.7 - Remise en état du site

À l'issue du chantier, le bénéficiaire remet en état le lit mineur et la prairie ; notamment :

- par le démontage des pistes d'accès et aire de retournement ;
- par la remise en place les terres issues du décapage ;
- si des ornières importantes sont observées elles seront supprimées ;
- si besoin les sols seront décompactés, un réensemencement des zones à nu sera réalisé.

Afin de garantir une remise en état conforme à l'état initial réalisé par l'écologue, le bénéficiaire suivra les prescriptions de l'écologue pour la remise en état et assurera un suivi écologique de la zone par l'écologue jusqu'à l'atteinte des objectifs de remise en état (état zéro retrouvé).

#### **Article 4 – Mesure d'accompagnement**

La revégétalisation d'un linéaire de 5 m de berges de part et d'autre du cours d'eau à l'aval immédiat de l'ouvrage sera réalisée à l'issue des travaux de rénovation de l'ouvrage, pour prévenir tout phénomène d'érosion du pied de berges en sortie d'ouvrage. Il s'agira de protections de berges en génie végétal de type fascine vivante. Cette technique consiste en l'utilisation de branches de saule vivantes derrière des pieux.

Un suivi de cette mesure sera réalisé par l'écologue pendant au moins 3 ans : année n+1, n+2, n+3 (année n correspondant à l'année de réalisation des travaux) pour confirmer la bonne reprise des végétaux. Le bénéficiaire produira un compte rendu avec reportage photographique à l'appui, qu'il transmettra à la fin des 3 ans au service de police de l'eau.

#### **Article 5 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2019 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est valable pour un démarrage des travaux dans les 3 ans après la date de notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation. Le bénéficiaire doit notamment contractualiser, avec le propriétaire ou son représentant et avec l'exploitant, les conditions d'installation temporaire sur la prairie.

#### **Article 11 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 12 – Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 13 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Bergues et de Bierne pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

#### **Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SNCF Réseaux, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Bergues et de Bierne,
- à la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le  
Le Préfet

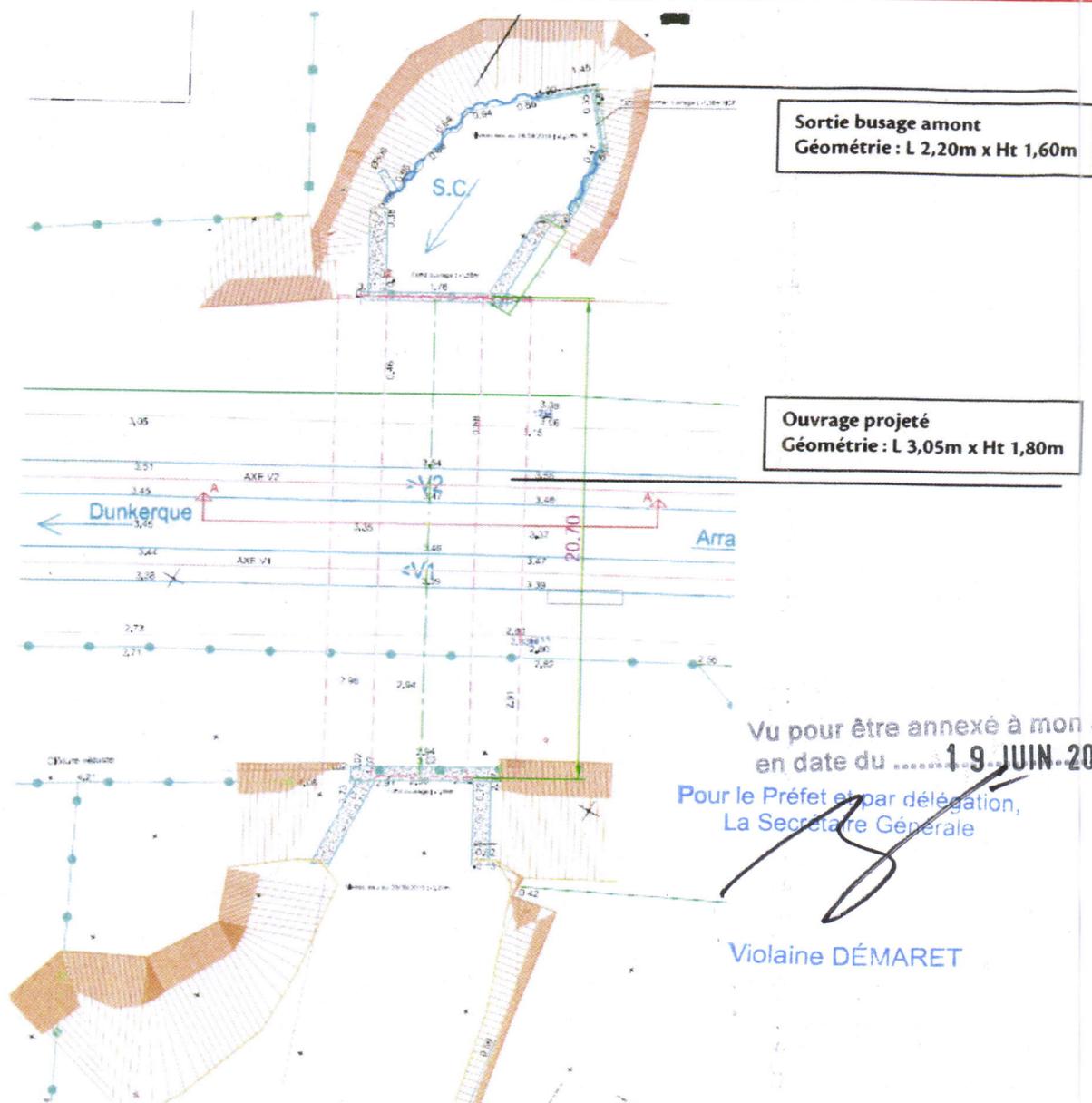
19 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

- Annexe 1 : Caractéristiques techniques du nouvel ouvrage  
Annexe 2 : Emprises du chantier  
Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux

## Annexe 1: Caractéristiques techniques du nouvel ouvrage



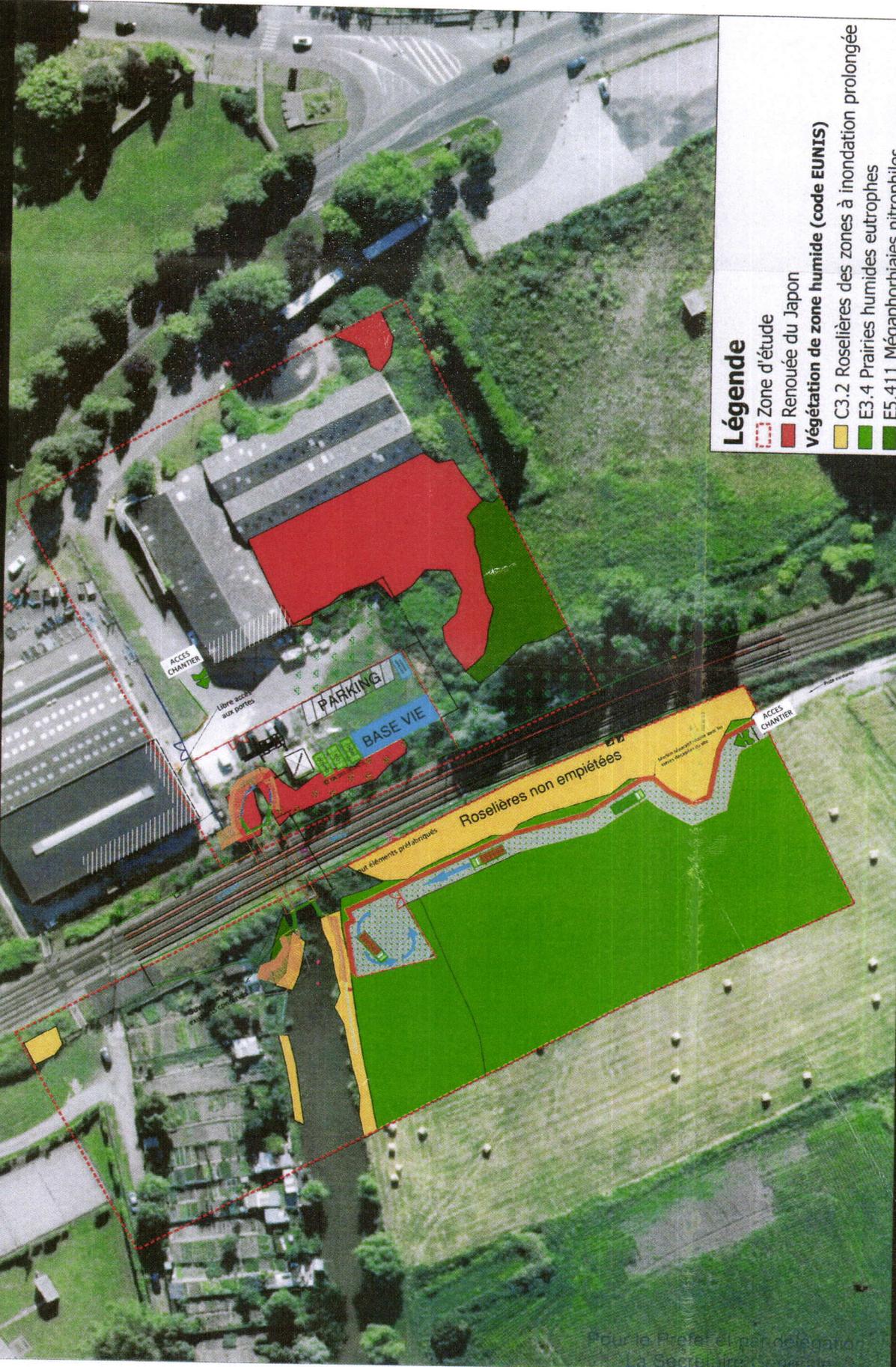
Le débit capable de l'ouvrage projeté est de 22,62 m<sup>3</sup>/s (>> débit centennal du cours d'eau d'environ 5,7 m<sup>3</sup>/s)

Le radier de l'ouvrage projeté (40 cm d'épaisseur) présente une pente longitudinale de 1% avec les niveaux suivants (en m NGF) :

- En amont, le niveau actuel est à -1,59 pour un niveau final à -1,59, le radier est donc ramené à -1,99,
- En aval le niveau actuel est à -1,43 pour un niveau final à -1,80, le radier est donc ramené à -2,20.

# Emprise du Projet sur les humides

Mars 2019



## Légende

- Zone d'étude
- Renouée du Japon

### Végétation de zone humide (code EUNIS)

- C3.2 Roselières des zones à inondation prolongée
- E3.4 Prairies humides eutrophes
- E5.411 Mégaphorbiaies nitrophiles



Source Carto: Ppige Nord Pas de Calais  
 Auteur Carto: VCNDF

Etude Faune Flore  
 PRA de Bergues



Pour le Préfet et par délégation  
 La Secrétaire Générale

Vu pour être annexé à la délibération en date du 9 JUIN 2019  
 Violaine DÉMARET

## Annexe 3

**A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**SNCF RESEAU –Tour de Lille (3ème étage) – 100, boulevard de Turin 59777 EURALILLE**

**« Travaux de régénération du pont rail de la Soupe  
sur la commune de BERGUES »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00155**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

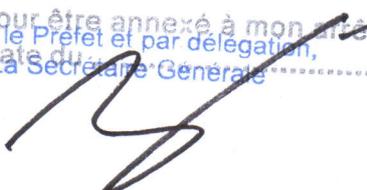
- démarrer ou redémarrer les travaux à la date du  
pour une durée prévisionnelle de
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

19 JUIN 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté  
Pour le Préfet et par délégation,  
en date du :  
La Secrétaire Générale .....

  
Violaine DÉMARET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 717/PE

Madame le Maire de la commune de BERGUES  
Mairie de Bergues  
Place de la République  
BP 8

59380 BERGUES

Lille, le 02 JUIL. 2019

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 26 octobre 2018, complété le 21 mars 2019 par la SNCF RESEAU, concernant l'opération suivante « **rénovation du Pont rail de la Soupe sur les communes de Bergues et Bierne (phase travaux)** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 19 juin 2019.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00155, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement,

Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation Territoriale des Flandres de la DDTM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

*n° 718/DE*

Monsieur le Maire de la commune de BIERNE  
Mairie de Bierne  
12 Rue 'de l'Église

59380 BIERNE

Lille, le 02 JUL. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet ainsi que copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 19 juin 2019, concernant la déclaration déposée par SNCF RESEAU, en date du 26 octobre 2018, complété le 21 mars 2019, concernant l'opération suivante : « **renovation du Pont rail de la Soupe sur les communes de BERGUES et BIERNE (phase travaux).** »

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de BERGUES.

Rachida JOETS, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2018-00155 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement,

Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale des Flandres de la DDTM



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LES TRAVAUX DE RÉGÉNÉRATION DU PONT RAIL DE LA SOUPE  
COMMUNE DE BERGUES**

**DOSSIER N° 59-2018-00155**

**LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 octobre 2018, présenté par SNCF Réseau, Agence Nord – Pas-de-Calais – Picardie, enregistré sous le n° 59-2018-00155 et relatif aux travaux de régénération du pont rail de la Soupe à Bergues ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SNCF Réseau  
Agence Nord – Pas-de-Calais - Picardie  
100, boulevard de Turin - Tour de Lille – 3ème étage - 59777 EURALILLE**

concernant :

**les travaux de régénération du pont rail de la Soupe**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BERGUES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)                | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003                      |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007                       |
| 3.1.3.0  | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)  | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002                        |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)  | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014                      |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 décembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BERGUES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

.../...

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 5 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)